

786. En cas de transformation d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, les associés en nom collectif et les associés commandités restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76.

En cas de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, les associés en nom collectif ou les associés commandités répondent indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.

En cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée, d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société privée à responsabilité limitée, la part fixe du capital prévue à l'article 390, alinéa 1^{er}, est égale au montant du capital de la société avant sa transformation.

En cas de transformation d'une société coopérative à responsabilité illimitée en une société où la responsabilité de tous ou de certains associés est limitée, les coopérateurs restent tenus envers les tiers dans les limites originaires des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76.

Commentaire de l'art. 786 C. soc.

Auteurs: Jean-Marc GOLLIER et Alexandre HUBLET

Mise à jour: janvier 2015

DOCTRINE IMPORTANTE

Voir les références citées sous le commentaire de l'article 774 C. soc.

COMMENTAIRE

1 L'article 786 C. soc. vise à protéger les créanciers, et plus généralement tous les tiers, qui ont été en contact avec la société, afin d'éviter que la transformation ne leur nuise.

2 Les deux premiers alinéas visent les transformations qui touchent les sociétés à responsabilité illimitée.

3 L'alinéa 1^{er} vise les cas d'une société à responsabilité illimitée (à l'exception de la société coopérative à responsabilité illimitée visée à l'al. 4) qui changerait de forme sociale.

Les associés qui étaient soumis à une responsabilité illimitée avant la transformation restent soumis à cette responsabilité vis-à-vis des tiers pour tous les engagements antérieurs à l'opposabilité à ces tiers de la transformation. Cette règle vise les transformations dans toutes les formes sociales. Ainsi, si une société en nom collectif se transforme en société en commandite, les associés nouvellement commanditaires restent tenus solidairement des engagements pris préalablement à l'opposabilité aux tiers de cette transformation.

4 L'alinéa 2 vise le cas inverse de transformation, c'est-à-dire l'hypothèse où tout (société en nom collectif) ou partie (les associés commandités) des associés engagent leur responsabilité personnelle en conséquence de la transformation. En ce cas, ces associés répondent également des engagements antérieurs de la société. Il convient de noter qu'à l'inverse de l'alinéa 1^{er}, cette responsabilité prend cours à partir de la transformation, et non à partir de son opposabilité aux tiers (*1).

5 Pour les associés dont la responsabilité personnelle peut être engagée antérieurement ou postérieurement à la transformation, l'état de la situation active et passive requis par l'article 776 C. soc. est donc essentiel pour qu'ils connaissent l'étendue de leur engagement (*2).

6 Les deux derniers alinéas concernent les sociétés coopératives:

- L'alinéa 3 a trait à la transformation d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société privée à responsabilité limitée en société coopérative à responsabilité limitée. En ce cas, le montant de la part fixe du capital social (art. 390, al. 1^{er}, C. soc.) doit être égal au montant du capital de la société avant la transformation. Selon les travaux préparatoires, cette mesure a pour but d'« éviter qu'il ne puisse être procédé par le biais de la transformation à un remboursement du capital aux associés, en fraude des droits des tiers » (*3). Cette mesure est dans la droite ligne du principe de la constance du capital, et vise à éviter une réduction de capital sans respecter les règles légales de pareille opération (*4) (voy. ci-avant commentaire de l'art. 776 C. soc.).
- L'alinéa 4 est une disposition analogue à l'alinéa 1^{er}, qui vise à protéger les créanciers ayant contracté avec une société coopérative à responsabilité illimitée avant que celle-ci ne se transforme en une forme sociale où tout ou partie des associés n'engagent plus qu'une responsabilité limitée. En ce cas, les tiers ayant contracté avec la société avant que la transformation ne leur soit opposable peuvent, pour les dettes antérieures à la transformation, encore invoquer la responsabilité illimitée des associés comme avant la transformation.

(*1) P. HERMANT, « Les transformations », *Traité pratique de droit commercial*, T. 4, Diegem, Kluwer, 1998, pp. 1053-1054.

(*2) P. HAINAUT-HAMENDE, *Les sociétés anonymes. Opérations sur le capital. Emissions publiques. Transformation. Fusion. Scission*, Larcier, 2009, p. 374.

(*3) *Doc. parl.*, Sénat, 1965-1966, n° 290, p. 11.

(*4) P. HAINAUT-HAMENDE, *o.c.*, p. 383.

7 Il convient de noter que ces deux derniers alinéas ne s'appliquent pas à la transformation d'une société coopérative à responsabilité limitée en une société coopérative à responsabilité illimitée ou vice-versa (situation réglée par les art. 435 et 436 C. soc.).